

Calcul Allongement du Temps de trajet
Tri sélectif des textes réglementaires

Depuis 2007, les réorganisations décidées par les directions, ont entraîné selon le cas, des redéploiements d'agents et/ou des fermetures de sites. Lors de ces redéploiements, l'Allongement du Temps de Trajet est un de sujets abordés. Et les directions semblent avoir pris certaines libertés d'interprétation des textes...

1^{er} prix d'interprétation pour la direction !

L'Accord Réorg 2 du 13 février 2007 régit les réorganisations.

Différents points y sont abordés, et notamment l'allongement du temps de trajet.

Les Directions dans ce cadre doivent donc, lors de redéploiement d'agents et/ou de fermetures de sites, effectuer le calcul de l'allongement des temps de trajet et les indemnités associées.

Ce sujet soulève de nombreuses interrogations ou réclamations de la part du personnel sur les modes de calcul.

FO Énergie et Mines a fait le constat que ces réclamations étaient fondées.

En effet, nous nous sommes rendu compte que les directions appliquaient une méthode consistant à interpréter plusieurs textes réglementaires qui n'étaient pas à l'avantage des agents...

Allant jusqu'à faire dire au texte ce qu'il ne dit pas !



Vos élu(e)s FO Énergie et Mines sonnent la fin de la récré !

Les élus DP déposeront une réclamation en exigeant l'application stricte de l'accord de 2007, à savoir le remboursement plafonné à 5CV en appliquant les barèmes fiscaux, et en pratique la première tranche (-5000 km).

Nous demandons que l'ensemble des situations traitées depuis l'accord de 2007 soient réexaminées dans ce cadre.